

Audience : revenu non présenté au motif qu'il est en GAV à la PAF pour refus de collaborer

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02446	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 13 Décembre 2008, à 11 H 40, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Pour Nordet

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11 décembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Fodil Boualem F [REDACTED]
né le 17 Décembre 1975 à ALGER
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 11 décembre 2008 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 12 Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES, avocate entendue en ses observations ;

Attendu qu'il ne peut être constaté le désistement d'instance dans la mesure où le défendeur s'y oppose;

Attendu que constitue une irrégularité substantielle le défaut de présentation de l'étranger par l'autorité requérante devant le Juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de prolongation de sa rétention administrative;

PAR CES MOTIFS



REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 Décembre 2008 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

